

DECRET N° 2015- 182 DU 13 AVRIL 2015

portant agrément de la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL au régime "C" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de production de produits laitiers et de jus de fruits à Gbétagbo dans la Commune d'Abomey-Calavi.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la





Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 20 décembre 2013, 17 juin, 05 août et 19 novembre 2014.

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 03,04 et 10 février 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une usine de production de produits laitiers et de jus de fruits à Gbétagbo dans la commune d'Abomey-Calavi, de la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL, est agréé au régime "C" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de produits laitiers et de jus de fruits.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- Trois machines de conditionnement de yaourt type M-FFS14 avec accessoires ;
- trois ensacheuses automatiques horizontales MOD BP 220 L2 F conditionnement boissons gazeuses et yaourt type DOY PACK avec accessoires ;
- deux cents grands frigos 1200 litres ;
- trois cents frigos moyens 550 litres ;
- cinq cents petits frigos 350 litres ;
- dix groupes électrogènes 5 KVA ;
- trois groupes électrogènes 500 KVA ;
- une étagère 200 m² ;
- deux machines pour production de jus en ligne de 2000 litres/H avec tunnel de refroidissement, référence : AO/AH/666/2013 ;
- deux machines pour production de yaourt en ligne avec 8 réservoirs de 3000 litres/H ;
- quatre chaudières de 3000 kg/h ;
- deux refroidisseurs d'eau 50 tonnes réf. : (4WC M 160) ;
- deux tours réfrigérées 120 tonnes ;
- douze unités de refroidissement pour traitement en salle de 12 tonnes ;
- huit mille trois cent soixante dix huit panneaux sandwich pour salle de traitement de 50mm d'épaisseur pour chambre froide de 40 tonnes ;
- huit mille trois cent soixante dix huit accessoires pour installations des salles de traitement en panneaux sandwich pour chambre froide ;

et

[Signature]

- deux chambres froides 10,9 x 20 x 5mm avec panneau de 10 mm d'épaisseur livrée avec une unité de refroidissement GM 100 FP et porte coulissante 2 x 2,6 m ;
- deux chambres froides de 10,9 x 6 x 5 m avec panneau de 150 mm d'épaisseur livrée avec unité de refroidissement GM 160 FN7 et porte coulissante 2 x 2,6 m ;
- trois cent vingt équipements pour éclairage d'usine, câbles électriques, tuyaux et panneaux de distribution ;
- dix points de vente en chambre réfrigérée portes coulissantes en acier avec accessoires ;
- une unité de filtrage d'eau ;
- un lot de matériels de laboratoire composé de :
 - un autoclave 24 L automatique ;
 - un four (0,300°C) ;
 - un microscope binoculaire 4 objectives, plan achromat X4, X10, X40S, X100S ;
 - un bac à eau digitale avec étuve ;
 - une plaque de chauffe en céramique (0,450°C) ;
 - deux contrôleurs portables de PH ;
 - un réfractomètre portable digital ;
 - un contrôleur universel de turbidité de l'eau ;
 - une balance 4000 mg = 0.0001 gr ;
 - une balance 4000 mg = 0.001 gr ;
 - un mixer thermique 21 ;
 - deux éprouvettes pyrex 1000 ml ;
 - deux éprouvettes pyrex 500 ml ;
 - quatre éprouvettes plastiques 500 ml ;
 - quatre éprouvettes plastiques 1000 ml ;
 - quatre éprouvettes plastiques 100 ml ;
 - quinze béchers 250 ml pyrex ;
 - six béchers 1000 ml pyrex ;
 - trois béchers 600 ml pyrex ;
 - cinq béchers 100 ml pyrex ;
 - cinq béchers 50 ml pyrex ;
 - douze béchers plastiques 1000 ml ;
 - trois creuseurs en porcelaine 40 ml ;
 - deux creuseurs en porcelaine 25 ml ;
 - deux fioles jaugées 250 ml pyrex ;
 - trois fioles jaugées 10 ml pyrex ;
 - quatre fioles jaugées 500 ml pyrex ;
 - trois fioles jaugées 1000 ml pyrex ;
 - deux entonnoirs en plastique Dim = 40 mm ;

- deux entonnoirs en plastique Dim = 50mm ;
- deux entonnoirs en plastique Dim = 70mm ;
- deux entonnoirs en plastique Dim = 100mm ;
- deux entonnoirs en plastique Dim = 120mm ;
- deux entonnoirs en plastique Dim = 150mm ;
- deux entonnoirs en verre pyrex Dim = 45mm ;
- deux bouteilles à col rondes pour burette automatique ;
- une burette automatique 10ml et 25ml ;
- quinze erlenmeyers 250ml à col étroit ;
- quinze erlenmeyers 250ml à col large ;
- cent cinquante pipettes graduées en verre 5ml ;
- trois cents pipettes graduées en verre 2ml ;
- trois cents pipettes graduées en verre 2ml
- trois cents pipettes jetables 10ml ;
- six cents tubes 20 x 180 en verre ;
- mille tubes à essaie en verre ;
- quatre poires long bec ;
- cent masques à gaz ;
- cinq anses bouclées 4mm ;
- deux barreaux magnétiques 25 x 6mm, 35 x 6mm, 45 x 6mm ;
- vingt baguettes magnétiques ;
- une boîte de petit usage unique D = 90mm, H = 16mm ;
- trois cloches de Durban D = 250 ml ;
- un kg de billes en verre D = 2 mm ;
- un kg de billes en verre D = 4 mm ;
- un kg de billes en verre D = 6 mm ;
- dix spatules 35g ;
- deux pinces de laboratoire 6 cm ;
- un panier en inox D = 24 cm, H = 18 cm ;
- un distributeur de milieu 1-10ml avec bouteille ;
- un câble électrique 200 m ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- Quarante véhicules Hyundai 65 frigorifiques de 3,5 tonnes ;
- deux pick-up Toyota double cabines ;
- un élévateur 3,5 tonnes ;
- trios camions frigorifiques de 19 tonnes ;
- cent motos tricycles FT15DZH-2D;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits laitiers et aux jus de fruits, produits et exportés par la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL ;
 - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des produits laitiers et des jus de fruits, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de produits laitiers et de jus de fruits, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de produits laitiers et de jus de fruits, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société de Transformation Industrielle du Bénin (SOTIBE) SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

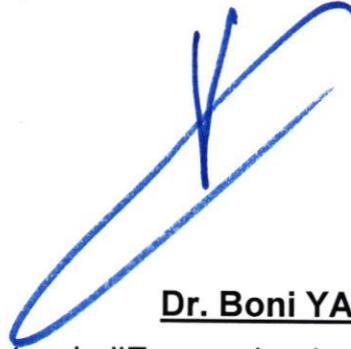
Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection

des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Raphaël EDOU



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDAEP 2 MICPME 2 MEFPD MTFPRAI 2
MECGCCRPRNF Autres Ministères 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

dt